

Quelques clés pour comprendre ce document

Un manifeste ?

Il s'agit d'une déclaration publique exposant un projet ou un programme. Ici, l'éclairage public et les modalités de son financement sont détaillés. Il est destiné à être « lu, publié et affiché aux carrefours & lieux accoutumés de cette ville » (p.22).

Pour les plus curieux, ce livret de 22 pages est imprimé sur papier, plié et cousu, chez Marc-François Gorin, imprimeur-libraire à Chambéry. En bas des pages, on retrouve des repères d'assemblage des feuillets imprimés, sous la forme de lettres majuscules, avec également le premier mot de la page en regard.

Le syndic et le conseil, le gouverneur et le roi

Ce document est signé par les quatre syndics de la ville. Elus tous les ans parmi les 32 membres du conseil de ville, ils forment l'organe décisionnaire de Chambéry. Le conseil et les syndics délibèrent sur les questions judiciaires, d'éducation, sociales, ainsi que celles liées à la gestion du quotidien de la cité (salubrité, lutte contre le feu, travaux publics).

Le document mentionne également le gouverneur, représentant du royaume de Piémont-Sardaigne dans la division de Savoie (le royaume compte alors huit divisions). En 1782, le roi de Piémont Sardaigne est Victor Amédée III, résidant à Turin, capitale du royaume.

Chambéry en 1782

A la fin du XVIII^e siècle, Chambéry est une petite cité à l'étroit dans son enceinte médiévale, bientôt démolie (1793). La ville est compacte, grouillante, la place est rare et la circulation des personnes, animaux et véhicules est difficile ; les rues sont sillonnées de canaux qui permettent d'évacuer une partie des déchets.

La population, dont le nombre exact est difficile à estimer, avoisine 15 000 habitants. Le centre est occupé par quelques hôtels nobles, de très nombreux commerces, artisanats, industries et habitations, et plusieurs couvents.

Les quatre « fauxbourgs » (Mâché, Montmélian, Nezin, Reclus) sont constitués d'immeubles bas, bâtis le long des axes de circulation depuis les portes de la ville, encore fortifiées. Les alentours proches de la ville sont occupés par plusieurs ordres religieux, et l'espace libre est cultivé de blé, de vignes et de potagers.

MANIFESTE DE LA VILLE DE CHAMBERY,

DU 21 MAI 1782,

PORTANT le PLAN & la TAXE pour L'ILLUMINATION de ladite Ville & Fauxbourgs.

Le tout approuvé par Billet du ROI, du 7 même mois.



CHAMBERY,

Chez M. F. GORIN, Imprimeur du ROI.





MANIFESTE

De la Ville de Chambery,

Au sujet de l'Illumination de ladite Ville & Fauxbourgs.

LE desir de procurer aux Habitans de cette Ville un établissement reconnu utile & même nécessaire dans la plupart des Villes, pour la sûreté & le bon ordre, & qui contribue aussi à la commodité & à l'agrément; la douce satisfaction de pouvoir correspondre aux souhaits de la plus grande partie de ses Habitans, ayant engagé MM. les Sindics de l'année 1778, de proposer une souscription volontaire & libre pour fournir à la dépense de l'Illumination de Chambery, avec des lanternes à réverbère; le zèle de ces Messieurs, secondé par la générosité de la partie la plus considérable des Habitans, mit la Ville dans le cas d'exécuter un projet utile, dont l'insuffisance des fonds publics, & la répugnance à recourir à une imposition, avoient détourné ses regards, quoiqu'elle en connût l'utilité & les avantages.

L'empressement des Citoyens de voir commencer l'Illumination, leur cotisation volontaire pour fournir les fonds nécessaires à la dépense, imposèrent au Conseil l'obligation de répondre par sa diligence & ses soins aux louables vues de ces zélés Citoyens.

L'applaudissement général, l'approbation des Personnes proposées au Gouvernement, la satisfaction que le ROI a daigné

A



2
témoigner, en faisant goûter au Corps-de-Ville le plaisir d'avoir contenté, qui sera toujours la plus agréable & la plus flatteuse récompense de ses soins & de ses travaux, lui imposeront la nouvelle obligation de ne rien négliger pour assurer la durée de son ouvrage.

Mais comment pouvoir compter sur des fonds qui n'ont pour garans qu'une bonne volonté, qui peut changer, qui se lasse, que beaucoup d'évenemens peuvent faire varier? Cette bonne volonté d'ailleurs seroit-elle héréditaire? Ne seroit-elle pas exposée à passer aussitôt que l'indifférence, pour un établissement formé, auroit succédé à l'empressement que la nouveauté avoit fait naître? L'espoir encore de rejeter sur les fonds publics une dépense prise dans un moment de zèle, pouvoit rendre difficile, diminuer, enfin réduire à rien la recette des fonds de cette contribution volontaire & libre.

La Ville avoit déjà éprouvé les effets de cette diminution de zèle, & elle touchoit au moment de voir tomber un établissement, dont les avantages reconnus augmentoient les regrets qu'elle avoit toujours eu de n'être pas assez riche pour le former & l'entretenir sur sa caisse.

Elle perdoit toute espérance de pouvoir le soutenir, parce qu'elle conservoit la même répugnance de faire tomber sur les Habitans les frais qu'exigeoit son entretien, lorsque S. E. Monsieur le Chevalier Tarin-Impérial, Gouverneur en Savoye, lui fit savoir, par la lettre qu'il lui fit l'honneur de lui adresser le 2 Décembre dernier, que le ROI, informé de l'usage que l'on avoit fait des lanternes à réverbère, verroit avec plaisir qu'un établissement si sagement commencé, & qui devoit pareillement avoir lieu dans la Ville d'Annecy, acquit la consistance qui lui manquoit. Dans la même lettre S. E.

3
disoit à la Ville qu'il savoit que pour ne pas charger sa caisse elle avoit eu recours à l'expédient d'une quête chez les Particuliers, qui tantôt suffisoit, tantôt ne suffisoit pas, ainsi que cet expédient ne pouvoit donner à la chose la stabilité qu'elle exigeoit; S. E. ajoutoit qu'il étoit indispensable de recourir à d'autres moyens, elle invitoit la Ville à s'occuper de cette affaire qui la regardoit particulièrement, & elle lui demandoit le résultat de ses délibérations, pour en rendre compte à S. M. & en obtenir les autorisations nécessaires.

Sur cette lettre la Ville délibère, comme elle le devoit sans hésiter, de faire allumer les lanternes qui avoient servies les années précédentes, & de faire l'avance des frais de l'Illumination, en attendant qu'elle eût concerté & choisi des moyens pour y fournir: Elle commit de ses Membres pour former des projets, & elle délibéra encore de faire convoquer une Assemblée générale à laquelle on inviteroit les Conseillers honoraires, comme il est d'usage dans les cas d'une grande importance pour le Public.

Dans cette Assemblée on examina encore de plus près si les revenus de la Ville pourroient fournir à la dépense de l'Illumination, & on reconnut que ce seroit une surcharge pour sa caisse qui la mettroit dans le cas de ne pouvoir pas suffire aux dépenses nécessaires & indispensables.

Dans la nécessité de rejeter sur le Public les frais d'un établissement qui, à son utilité reconnue, joignoit encore pour la Ville l'obligation de la perpétuer, par la satisfaction que le Roi avoit témoigné de sa formation, & par son desir de la savoir assuré d'une manière stable & permanente. La Ville considéra d'abord que les Habitans qui ont le plus d'intérêt à l'Illumination, sont ceux dont la fortune est déposée dans des



4
boutiques exposées à être forcées pendant la nuit ; que les endroits où l'on donne à manger, à boire, à jouer, sont les lieux d'où sortent ordinairement les gens qui commettent les défordres, & elle jugea que c'étoit sur les Habitans de ces endroits que devoit tomber la plus grosse partie de l'imposition, d'autant plus qu'ils tiennent leur fortune du Public, & qu'ils la doivent à leur habitation en Ville. Et comme chaque Habitant profitera de la sûreté & de l'agrément d'habiter une Ville éclairée, le Conseil jugea encore devoir imposer une taxe sur les fenêtres, se proposant d'observer la plus juste proportion aux facultés & à l'avantage d'un chacun. MM. les Syndics furent chargés de présenter cette Délibération à S. E. Mr. le Gouverneur.

Le second de Janvier de la courante année, Mr. le Gouverneur fit l'honneur d'écrire à la Ville que le Roi à qui il avoit été rendu compte du projet que renfermoit la Délibération du 9 du mois précédent, pour une imposition à mettre sur les boutiques & fenêtres de Chambery pour l'entretien des Lanternes à réverbère, persuadé que, eu égard à la modicité dont elle devoit être, soit à l'utilité & la commodité qui en résulteroient pour les Habitans, elle ne leur feroit pas trop onéreuse, s'étoit montré disposé à l'approuver, ce dont il faisoit part à la Ville, pour qu'après avoir calculé la dépense annuelle de la manutention des réverbères, & procédé au dénombrement des boutiques & fenêtres, elle procédât de la manière la plus exacte à la répartition de ladite imposition. Ces opérations faites, il chargeoit la Ville de dresser un plan démonstratif de la dépense totale, & de la quotité à imposer sur les boutiques & fenêtres pour y faire face ; S. E. prescrivait qu'on désigna dans ce plan le nombre de réverbères nécessaires pour la Ville & les Fauxbourgs, & que le Conseil proposât la plus

5
plus simple méthode pour la perception de l'imposition ; & ce plan étant achevé, il devoit lui être remis, pour le faire passer à Turin afin d'obtenir les déterminations de S. M.

En conséquence du contenu de cette lettre la Ville établit une commission pour vérifier la quantité de Lanternes nécessaires pour éclairer la Ville & les Fauxbourgs, elle la chargea encore de faire les épreuves pour reconnoître la consommation de l'huile afin de fixer la dépense de l'Illumination.

D'autres Conseillers furent commis pour procéder au dénombrement des boutiques & fenêtres, en s'instruisant particulièrement du genre de négoce, commerce, métier de ceux qui occupent les boutiques.

Ces différens Commissaires ayant rendu compte au Bureau de leurs opérations, la Ville se trouve avoir assez de connoissances pour former le plan demandé par la Cour, de la manière qui suit.

ÉTAT du nombre des Lanternes à réverbère les plus nécessaires pour éclairer les rues de la Ville & des Fauxbourgs, de celui des mèches que doivent porter ces Lanternes, avec la désignation de l'endroit où elles doivent être placées, tant dans la Ville que dans les Fauxbourgs.

Fauxbourg de Montmélian.

Une à deux mèches à l'angle de la rue des Augustins.	1	2
Une à deux mèches sur le Pont des Carmélites.	1	2
Une à quatre mèches à l'angle de l'ancienne Auberge de Notre-Dame	1	4
	B	

Rue Croix - d'Or.

Une à trois mèches contre le Corps - de - Garde.	1	3
Une à deux mèches dans le centre de la rue	1	2
Une à deux mèches à l'angle de la maison de Mr. Roche.	1	2
Une à trois mèches à la maison de Mr. le Marq. de Condée.	1	3

Rue Tupin.

Une à trois mèches à la maison de Mr. de Candie.	1	3
Une à trois mèches vis-à-vis la grande arcade.	1	3
Une à quatre mèches à l'angle de la maison du Sr. Pochat.	1	4

Place - Château.

Une à trois mèches à la maison des Enfans de Chœur.	1	3
Une à deux mèches à la maison de Mr. le Marquis de Leschereine.	1	2
Une à trois mèches à la maison de Mr. le Marquis d'Arvillard, dite maison Ficher.	1	3

Rue Juiverie.

Une à trois mèches à la maison de Mr. Perrin près la Porte de Maché.	1	3
Une à deux mèches vis-à-vis l'allée de la maison de Mr. Morand.	1	2
Une à quatre mèches à l'angle de la maison de Mr. Pavy.	1	4

Grande - Rue.

Une à deux mèches entre les deux grandes arcades.	1	2
Une à trois mèches devant l'allée dite Sayn.	1	3

Rue - Saint - François.

Une à deux mèches à la porte de la cour de la Cathédrale.	1	2
---	---	---

Rue - Sainte - Claire.

Une à trois mèches à l'angle de la maison des Révérendes Religieuses du côté des boucheries.	1	3
--	---	---

Rue de la Monnoie.

Une à trois mèches vis-à-vis la rue derriere Ste. Claire.	1	3
---	---	---

Rue de la Grenette.

Une à trois mèches à la vieille maison de Mr. le Marquis d'Arvillard.	1	3
---	---	---

Place de Lans.

Une à trois mèches à l'angle de la maison de S. E. Mr. le Comte Salteur, Premier Président.	1	3
Une à trois mèches à la maison de Mr. Bataillard.	1	3

Rue des Prisons.

Une à trois mèches à l'angle de la maison du Sr. Dufour.	1	3
Une à trois mèches à l'angle, du côté des murs, de la maison de Mr. d'Ézery.	1	3

Rue - Saint - Antoine.

Une à deux mèches à l'angle de la maison de Mr. Deville, du côté de celle de Messieurs de Malte.	1	2
Une à deux mèches à la maison de Mr. de Garnerin, du côté de celle de Messieurs de Malte.	1	2

Rue & Place des Cordeliers.

Une à trois mèches sur la fontaine vis-à-vis rue Macornet.	1	3
--	---	---

Fauxbourg du Reclus.

Une à deux mèches à l'angle de la maison du Sr. Dévaz, au bout du Pont.	1	2
---	---	---

Fauxbourg de Maché.

Une à 3 mèches vis-à-vis le Pont & la Porte de la Ville.	1	3
Une à 3 mèches vis-à-vis la rue des Bernardines.	1	3
Une à 2 mèches au dessus de l'Église de St. Pierre.	1	2

33 90

Ces quatre-vingt-dix mèches seront allumées dès le pre-



mier de Novembre jusques au dernier d'Avril, toutes les nuits qui ne seront pas éclairées par la lune, dès les six heures du soir pour les mois de Novembre, Décembre & Janvier, & pour les mois de Février & Mars dès les sept, pour celui d'Avril dès les huit; & elles devront toujours restées allumées jusques à trois heures du matin.

De ces quatre-vingt-dix mèches, il y aura pendant toute l'année & même les nuits éclairées par la lune, six qui seront allumées, savoir, les deux de la lanterne du centre de la grande-rue, une de celle de la Porte du Fauxbourg de Montmélian en dedans de la Ville, une de celles de la lanterne placée à la maison des Enfans de Chœur, une de celles de la lanterne placée à la maison de Mr. d'Ézery, une de celles de la Place des Cordeliers.

Ces six mèches seront allumées aux mêmes heures que les autres & pendant le même tems, à la seule différence qu'elles seront également allumées les nuits éclairées par la lune, pendant lesquelles l'Illumination générale cessera aux heures prescrites pour les six mois d'Illumination. Pour les six mois que la Ville ne sera pas éclairée, on allumera ces mèches en Mai, Juin & Juillet à neuf heures du soir, en Août à huit, en Septembre & Octobre à sept, & elles devront restées allumées jusqu'à trois heures du matin.

Le tems fini pour l'Illumination générale avec les quatre-vingt-dix mèches est de mille heures.

Celui de l'Illumination particulière des six mèches pendant que la générale n'a pas lieu, est de neuf cent vingt cinq heures. Ces neuf cent vingt-cinq heures des six mèches en donnent soixante & deux tiers de celles des quatre-vingt-dix mèches, ainsi on le portera à soixante-deux heures.

La

La dépense d'une mèche étant connue, on pourra aisément connoître celle de toute l'Illumination.

Le résultat de l'épreuve faite avec une Lanterne à trois mèches exposée à l'air libre, a été que la consommation de chaque mèche s'est trouvée revenir à quatre gros dix-huit grains par heure. Sur ce résultat les quatre-vingt-dix mèches consommeroient deux livres quinze onces six gros un denier & douze grains d'huile par heure. Mais comme il est impossible de remplir les réservoirs sans en répandre, & qu'il en reste attachée aux vases, on porte à trois livres par heure la consommation de l'huile, c'est une bien petite augmentation pour ce déchet.

L'huile que la Ville a employée cette année a couté quatorze sols la livre, quoique mauvaise, & il la faut très-bonne. La consommation en étant de trois livres par heure, la dépense pour cet objet est de quarante sols par heure.

Les mèches, les gages des allumeurs, l'entretien des cordes, glaces & des lanternes, a été calculé à quatorze livres par an par chaque Lanterne, ce qui donne, pour les trente-trois, quatre cent soixante-deux livres; cette somme répartie augmente de neuf sols trois deniers par heure la dépense de l'Illumination, de sorte qu'elle arrive pour chaque mèche à deux livres onze sols trois deniers.

En portant l'Illumination tant générale que la particulière à mille soixante-deux heures avec quatre-vingt-dix mèches, la dépense totale sera de deux mille sept cent vingt-une livres sept sols six deniers.

Mais la Ville restant encore chargée de la fourniture des Lanternes & de leurs supports, de leur restauration, de l'entretien des réverbères qu'il faut souvent réargenter pour qu'ils

C



renvoient de la clarté; devant encore payer un droit de recette qu'elle porte au cinq pour cent, tant à cause de la difficulté du recouvrement de la somme qui sera imposée, que des frais du rôle qu'il faudra refaire chaque année à cause des variations; la somme à imposer ne doit être moindre de trois mille livres, surtout eu égard aux non-valeurs, variations, augmentation du prix de l'huile & des gages des allumeurs, &c.

Il a paru juste à la Ville de faire contribuer pour l'entretien d'une mèche les Aubergistes qui logent les Charretiers, & c'est outre leurs taxes particulieres, parce qu'ils laissent les charrettes dans les rues pendant la nuit, auprès desquelles pour la sureté publique & celle des marchandises qu'elles portent, ils doivent tenir de la lumiere, les passans & les voyageurs étant exposés à se briser contre ces énormes voitures sans cette précaution. L'entretien de cette mèche qui monte à vingt-huit livres dix sols, sera reparti séparément sur les Aubergistes qui laissent les charrettes & autres voitures dans les rues.

Les avenues du Théâtre devant pour le bon ordre & pour éviter les dangers qui accompagnent la foule, être éclairées, & comme par la disposition des Lanternes il se trouvera sept mèches tout auprès; la Ville a cru devoir au moins charger de l'entretien d'une mèche, Messieurs les Entrepreneurs du Théâtre, qu'elle pourroit pour le bon ordre & la sureté publique obliger d'en éclairer les avenues quand il y a spectacle, ils payeront vingt-huit livres dix sols, sans préjudice de la taxe des fenêtres de ce bâtiment.

Pour procéder à l'imposition à mettre sur les Habitans, la Ville s'est conformée à sa délibération du 9 Décembre de 1781, dont les déterminations ont été approuvées par S. M. comm'il en conste par la lettre de S. E. Mr. le Gouverneur, rapportée ci-dessus.

L'état pris par MM. les Commissaires portoit le nombre des fenêtres à deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf dans les Fauxbourgs, & à sept mille sept cent vingt-deux celles de la Ville. Mais comme on a remarqué que ces Messieurs avoient compris dans ce nombre les fenestres des Écoliers qui pourroient faire naître des difficultés pour le paiement, dont souvent on ne sauroit pas reconnoître celui qui en doit être chargé; & comm'il n'étoit question dans ce moment que d'avoir un à peu près du produit de l'imposition, on a déduit un sixieme du nombre des fenêtres ci-dessus, ce qui les a réduit à dix-neuf cent seize pour les Fauxbourgs, & à six mille quatre cent trente-cinq pour la Ville.

La différence qui se trouve entre la fortune des Habitans de la Ville, & celle de ceux de Fauxbourgs, & la considération qu'elle a faite, que les Habitans peu aisés de la Ville ont moins de fenêtres à leur logement que ceux des Fauxbourgs, l'ont déterminée à mettre la taxe des fenêtres des Fauxbourgs à la moitié de celles de la Ville; elle a taxé celles de la Ville à quatre sols, & celles des Fauxbourgs à deux.

Les 6435 fenêtres de la Ville donneront L. 1287 0 0

Les 1616 des Fauxbourgs. . . . L. 191 12 0

L. 1478 12 0

Pour se conformer en tout à la Délibération on a rangé par classes les Marchands, Négocians, Gens de métiers & autres Habitans dans les boutiques, ou s'en servant pour y exercer leurs négoes, métiers ou professions, comme suit.

Premiere classe, les Marchands de draps fins, de soirie, de dorures, d'épiceries & drogues, de quinquaillerie fine, de bijoux.

Seconde, les Traiteurs.



Troisième, les grands Aubergistes.

Quatrième, les Apothicaires, les Marchands de fer.

Cinquième, les Études de Messieurs les Procureurs dans les boutiques; les Marchands de toise fine, mousselines, indiennes, gazes, mouchoirs fins, blondes, dentelles, miroirs, glaces, dorures sur bois, quincaillerie commune; les Libraires, Confiseurs, Chaussétiers & Marchands de Chapeaux fins.

Sixième, les petits Aubergistes, les Cabaretiers, les Teneurs de jeux de billard, les Marchands de liqueur, de vin étranger, les Cafétiers qui ont la permission de donner à jouer, les Orfèvres, les Horlogers, les Metteurs en œuvre, les Ciriers, les Ébénistes, les Vitriers, les Tourneurs en métaux, ivoire & bois.

Septième, les Révendeurs de fromage, & de toutes espèces de victuailles, les Volaiilliers, les Charcutiers, les Amidoniers, les Faiseurs de poudre à poudrer, les Tanneurs, les Chamoufleurs, les Bourreliers, les Selliers, les Bridiers.

Huitième, les Tailleurs d'habits, les Tailleurs de corps, les Tailleuses de robes, les Tailleuses de corps, les Marchands de Chapeaux communs, les Frippiers, les Monteuses de coëffes, les Cafétiers qui ne donnent pas à jouer, les Chocolatiers, les Boulangers, les Panetiers, les Cordoniers, les Buralistes de tabac, de sel, de papier timbré, les Bouchers, les Chandeliers, & tous les Marchands qui vendront des marchandises non spécifiées particulièrement.

Neuvième, les Serruriers, les Menuisiers, les Chauderonniers, les Éperonniers, les Maréchaux ferrans, les Ferblantiers, les Fondeurs, les Armuriers, les Couteliers, les Relieurs, les Tourneurs en bois commun, les Potiers d'étain, les Marchands de faïence, de verres, de terre, les Perruquiers, les

Barbiers

Barbiers, les Peigneurs de chanvre, les Tisserands, les Faiseurs de chaises de paille, les Teinturiers.

Dixième, les Charrons, les Taillandiers, les Gargotiers, les Huiliers, les Paveurs, les Gageres.

Onzième, les Savetiers, les Galochers, les Ravodeuses, les Blanchisseuses, les lingers, les Révendeuses d'herbes, de fruits, les Journaliers, & autres Habitans en boutique sans commerce ni métier.

Ceux qui exerceront deux métiers ou qui auront deux genres de négoce, ou un métier & un négoce, devront payer, outre la taxe de la classe dans laquelle ils seront compris, qui sera toujours celle de leur principale profession, ou de leur plus grand négoce, un quart de l'autre ou de chacune des autres.

Ceux qui exerceront quelques métiers ou négoce en chambre, payeront seulement double taxe pour leurs fenêtres.

Les gens de négoce ou métiers non compris dans les classes ci-dessus, déjà établis, & ceux qui s'établiront à l'avenir, seront placés dans les classes avec lesquelles leur négoce ou métiers auront de plus grands rapports.

Quoique l'intention de la Ville soit que chaque Habitant payera l'imposition, elle charge cependant les Propriétaires des maisons de payer celle affectée aux fenêtres, leur laissant le droit de la répéter de leurs locataires.

L'imposition pour l'Illumination devra toujours être payée avant l'expiration de six premiers mois de chaque année, à peine d'y être contraint par envoi de Brigade, & pour la courante avant la fin du mois d'Août prochain.

Les Charpentiers & Maçons ne sont pas compris dans cette taxe, à cause de l'obligation qui leur est imposée dans le Règlement de Police, de s'employer dans les incendies à donner

D

¹⁴
des secours, & pour récompenser le zèle avec lequel ils s'y sont toujours portés. Si cependant il s'en trouvoit parmi eux qui exercent par eux ou leurs femmes quelque négoce, ils seront taxés pour ce négoce.

NOMBRE des personnes qu'on a reconnu devoir composer les onze classes sur l'état pris dans la visite. Quoique cet état ne soit pas assez exact pour dresser les rôles qui doivent servir à l'exaction de l'imposition, il a pu suffire pour prendre une idée de son produit, & pour former le plan demandé par la Cour.

A la premiere classe	. . . 22 à 9 liv.	L. 198
la seconde	. . . 9 à 8	. 72
la troisieme	. . . 13 à 7	. 91
la quatrieme	. . . 12 à 6	. 72
la cinquieme	. . . 56 à 5	. 280
la sixieme	. . . 77 à 4	. 308
la septieme	. . . 66 à 3	. 198
la huitieme	. . . 227 à 2	. 454
la neuvieme	. . . 126 à 1 10 f.	. 189
la dixieme	. . . 50 à 1	. 50
la onzieme	. . . 85 à 0 5 f.	. 21 5 f.
		L. 1933 5 f.

Le produit des fenêtres est de . . . L. 1478 12 f.

Total . . L. 3411 17 f.

La Ville mettra dans la caisse des fonds destinés à l'Illumination une somme de cent livres, outre ce qu'elle doit payer

¹⁵
de l'imposition pour les fenêtres de l'Hôtel - de - Ville & des Calernes, elle y mettra encore les vingt-huit livres & dix sols que payeront Messieurs les Entrepreneurs du Théâtre, & les vingt-huit livres dix sols des Aubergistes qui laissent des charrettes dans les rues.

On peut donc compter pour l'Illumination sur une somme d'environ 3398 liv. 15 f. 2 den. Le droit de recette prélevé, on dit environ, parce qu'on ne peut pas encore savoir au juste ce que produira l'imposition jusqu'à ce qu'il ait été pris un dénombrement plus exact des fenêtres, & qu'on ait procédé à la reconnoissance des commerces, négoce, professions & métiers exercés dans les boutiques. Mais comme on peut présumer qu'elle ne sera jamais inférieure à la dépense de l'Illumination, comme elle a été arrêtée ci-dessus, la Ville se charge de l'entretenir sur ce pied, de faire toutes les fournitures nécessaires: Et dans le cas que les fonds de cette caisse, qui ne seront jamais confondus avec les autres fonds de la Ville, puissent fournir à l'entretien d'un plus grand nombre de Lanternes, la Ville se propose d'en placer dans nombre de passages obscurs où la lumière deviendra plus nécessaire, parce qu'ils seront plus recherchés par ceux que l'obscurité favorisoit partout avant l'Illumination; elle augmentera même le nombre de celles des rues qui ne seront encore que foiblement éclairées par les Lanternes qu'on leur a attribuées.

La Ville, après l'opération ci-dessus, ayant considéré que son Evêque & les Communautés Religieuses, qu'elle n'avoit pas compris dans la taxe, trouveroient cependant dans l'Illumination, outre l'avantage du bon ordre qui intéresse tous les Citoyens, celui de recevoir des secours plus prompts & mieux dirigés dans des cas d'incendie, les a fait inviter à



concourir aux frais de l'Illumination : Invitation à laquelle ils ont gracieusement répondu en offrant d'y contribuer comme ci-après.

Monseigneur l'Evêque pour	L. 20
Les Révérends Peres Carmes.	7 10 f.
Les Révérends Peres Chartreux.	10
Les Révérendes Religieuses Annonciades	7 10
Les Révérendes Carmélites	5
Les Révérendes Ursulines	10
Les Révérendes Clairistes	5
Les Révérendes Visitandines.	7 10
Les Révérends Peres Cordeliers.	10
Les Révérends Peres Jacobins	10

L. 92 10 f.

Les autres Communautés étant Mendiante, elles n'ont pas été invitées à concourir aux frais de l'Illumination, non plus que les Religieuses Bernardines à cause du dérangement de leurs affaires.

Ce plan d'Illumination & d'Imposition ayant été remis à S. E. Mr. le Gouverneur par Mr. le premier Syndic le 4 de Mai de l'année courante; le 15 du même mois la Ville en reçut la Lettre suivante.

MESSIEURS. Le Plan d'Imposition sur les boutiques & fenêtres de cette Ville, que vous m'avez remis le 4 de ce mois, a été mis sous les yeux du Roi, & je suis charmé d'avoir à vous annoncer que S. M. a daigné l'approuver par le Billet dont Elle vient de m'honorer, sous la date du 7 du courant, dont vous trouverez un extrait ci-joint, Elle entend que vous mettiez dès à présent en exécution ce Plan dont je joins

joins ici un double; se réservant S. M. de permettre qu'on y fasse au besoin à l'avenir tels changemens que les circonstances demanderont.

Il faudra, Messieurs, que la Ville notifie au Public par un Manifeste ledit établissement & l'approbation de S. M. en désignant soit la dépense calculée pour cela, soit la quote-part de chaque contribuable en conformité du Plan, afin que les Habitans en soient pleinement instruits.

Je me persuade, Messieurs, que vos soins & votre vigilance préviendront tout abus dans l'exaction de cette imposition, & dans l'usage auquel elle est consacrée pour la commodité & l'avantage du Public, &c.

BILLET DU ROI.

LE ROI DE SARDAIGNE, de Cypre & de Jérusalem.

CHEVALIER TARIN IMPERIAL. L'on Nous a rendu compte du Plan que vous avez transmis à notre Bureau d'État pour les affaires internes, pour l'Illumination nocturne de la Ville de Chambéry, avec la répartition de la somme de 3411 liv. 17 sols, à imposer sur les boutiques, & fenêtres, pour fournir à l'entretien des Lanternes à réverbère qui ont été adoptées pour ladite Illumination: Nous avons approuvé dans toutes ses parties ledit Plan signé par les quatre Syndics actuels, & par le Secrétaire de ladite Ville, lequel restera uni au présent: Nous réservant de permettre dans la suite tel changement que les circonstances pourroient exiger. Vous notifierez au Conseil de ladite Ville Nos présentes déterminations, afin qu'il s'y conforme, & sur ce Nous prions Dieu qu'il vous

E

ait en la sainte garde. Turin, le 7 Mai 1782. *Signé à l'original, V. AME; & contresigné, CORTE.*

Sur le repli,
AU GOUVERNEUR
DE LA SAVOYE.

Par extrait, THOLOZAN,
Secrétaire du Gouvernement.

LE 21 Mai mil sept cent quatre-vingt-deux, LA VILLE, assemblée en Conseil extraordinaire, a délibéré, après nouvelle lecture de la Lettre de S. E. Mr. le Gouverneur, & du Billet de S. M. de faire procéder à un dénombrement plus exact des fenêtres & boutiques, & à un examen plus particulier des genres de commerces, négoce, professions, métiers qui s'y exercent, afin de pouvoir former les rôles nécessaires pour la recette de l'Imposition, auxquelles fins elle a commis MM. les Conseillers Velat, Tiollier, Brunet & Duroch.

Et comme il est nécessaire qu'elle leur donne les instructions relatives à leur commission, elle a statué.

1°. Qu'ils comprendront dans leurs rôles toutes les maisons de la Ville, des Fauxbourgs & arriere-Fauxbourgs; savoir, du côté du Fauxbourg de Montmélian, en commençant par la maison qui est au coin du jardin de Mr. d'Ezery près la petite porte des Carmes, du côté du Larit à la Croix de pierre qui est au bas du chemin qui conduit à la fontaine de Saint Martin; qu'ils prendront à la droite en sortant du Larit toutes les maisons qui bordent le chemin qui tend à Massala, & aboutit à la route de Lyon; du côté de Maché qu'ils commenceront par les maisons de MM. Munery & Domenget à droite & à gauche au dessus de la Croix de pierre; qu'ils mettront sur leurs rôles toutes les maisons qui sont sur les fossés dès la porte de Maché à celle de Montmélian; & que du côté du

Reclus ils y comprendront toutes celles de part & d'autre dès la Croix de pierre qui est placée à l'angle du clos de Mr. le Sénateur de Savoirouz, jusqu'à la Croix de fer de Lemenc, & à la maison de Mr. Renaud exclusivement.

2°. Qu'ils ne porteront point dans le nombre des fenêtres celles des caves, celliers, boutiques, écuries, galetas, escaliers, galeries extérieures en bois, ni celles qui n'auroient pas deux pieds d'hauteur sur une largeur proportionnée; qu'ils compteront pour deux les anciennes fenêtres divisées par une croisée; que toutes les fenêtres, tant celles qui visent sur des allées, passages, cours intérieures & autres endroits, doivent y être comprises comme celles qui visent sur les rues & places; que les fenêtres des logemens que tiennent les gens de métiers & de négoce, les Marchands, les Aubergistes & Cabaretiers, doivent être portées dans le dénombrement, parce qu'ils en doivent payer la taxe outre celle affectée à leur commerce, profession ou métier; que les Charpentiers & Maçons exempts de payer la taxe relative à leurs professions ne le seront point de celle imposée sur les fenêtres.

3°. Que MM. les Conseillers, que la Ville a commis pour prendre cet état, auront soin de prendre les notions les plus exactes & les plus précises sur les especes de marchandises contenues dans les boutiques, sur les différens genres de négoce qui s'y exercent, d'annoter séparément les particuliers qui réunissent deux négoce, deux métiers, ou qui exercent un négoce & un métier; & que parmi les Habitans des appartemens supérieurs, ils distingueront ceux qui y exercent quelque métier ou négoce, en prenant une note séparée de leurs fenêtres.

La Ville a encore délibéré, conformément à ce qui est



porté dans le Plan approuvé par S. M. de déclarer que, quoique l'imposition affectée aux fenêtres soit à la charge des Habitans, les Propriétaires des maisons seront néanmoins tenus & obligés de la payer s'ils n'ont pas eu soin de la faire payer par leurs locataires, contre lesquels ils auront le même droit pour se la faire rembourser que celui qui leur compete pour le paiement des loyers, & les mêmes hypothèques.

Elle déclare encore que, pour prévenir les vuides que pourroit causer, dans la caisse de l'Illumination au préjudice de cet établissement, la vacance des appartemens, les Propriétaires seront chargés de payer la taxe des fenêtres des appartemens vuides; qu'en cas d'absence du Propriétaire, le principal locataire payera ladite taxe en déduction du loyer qu'il paye; & que si toute la maison est vuide, & le Propriétaire absent, la Ville fera l'avance de l'imposition dont elle se remboursera en louant les appartemens.

Enfin la Ville ordonne que les Habitans, & à leur défaut les Propriétaires, sauf à eux leurs recours, & les gens occupans les boutiques pour y exercer leurs professions, commerces, négoces, métiers, ou seulement pour y habiter, payeront dans les six premiers mois de chaque année leurs taxes respectives, & pour la courante dès la publication du présent Manifeste: Lequel paiement pour cette année devra être effectuée avant la fin du mois d'Août prochain, & c'est à peine d'y être toujours contraint par envoi de Brigade.

Le Conseil de Ville s'empresse d'informer le Public par ce Manifeste, des circonstances qui ont donné lieu à l'établissement dont il s'agit, & de lui rendre compte de son travail & de ses opérations, autant pour satisfaire envers lui au devoir que lui impose la confiance dont il l'a honoré, que pour

se

se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet dans la dernière Lettre de S. E. Mr. le Gouverneur. Il souhaite d'avoir rencontré ses vues dans ce Plan d'Illumination & d'Imposition; il ne négligera rien de ce qui pourra contribuer au succès de l'une & au bon emploi de l'autre.

Le succès de l'Illumination dépend de l'habileté des allumeurs, de la bonne qualité de l'huile qu'on emploiera, de la manière de la préparer, du soin d'entretenir les réverbères & glaces bien nets. On ne peut attendre ces attentions & ces soins que d'un Entrepreneur, tout comme l'économie dans la dépense, par l'intérêt personnel qui lui en fera une nécessité. Économie qui tournera ensuite au profit de cet établissement par des rabais sur l'entreprise.

La Ville ayant reconnu par sa propre expérience que l'Illumination ne peut réussir qu'autant qu'elle la donnera à entreprendre, elle invite ceux qui voudroient s'en charger de donner leurs propositions au Secrétaire de Ville, & elle les prévient que les lampes devront être entretenues avec de la bonne huile d'olive, que les mèches devront être de la qualité de l'échantillon qu'on exhibera; que les réverbères, glaces & lampes devront toujours être très-nets, afin que les Lanternes donnent toute la clarté qu'on peut désirer; que toutes les Lanternes devront toutes être éclairées aux heures déterminées dans le Plan d'Illumination, & que toutes les mèches devront rester allumées pendant le nombre d'heures fixées, à peine de la retenue dont on conviendra pour chaque mèche qu'on trouvera éteinte pendant le tems que l'Illumination doit durer.

Si on pouvoit trouver quelque espèce d'huile ou de graisse qui en donnant autant de clarté ne fit pas plus de fumée que

l'huile d'olive, & qui procura avec l'avantage d'une moindre dépense, celui de consommer une matiere produite par le pays, ce qui empêcheroit la sortie de la somme nécessaire à l'achat de l'huile d'olive, la Ville recompenseroit l'Auteur de la découverte par un équivalent au service rendu.

La Ville ordonne que le Présent sera lu, publié & affiché aux carrefours & lieux accoutumés de cette Ville & de ses Fauxbourgs; & que les Copies qui seront imprimées par le Sieur Gorin, Imprimeur de S. M. feront foi comme à l'original. Délibéré à CHAMBERY, au Bureau de Ville, le susdit jour vingt-un Mai mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signés, DE BUTET DE TRESSERVE, GENOT,
CHARDON & BEAUREGARD, *Sindics*.

Et contresigné, ST. MARTIN, *Secret*.

